



VILLE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-deux septembre, à vingt heures trente minutes,
le Conseil Municipal de la Commune de Neauphle-le-Château
s'est réuni dans la salle du Conseil Parking de la Place aux Herbes,
après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bernard JOPPIN, Maire

Etaient présents :

Bernard JOPPIN - le Maire, Philippe LEBLOND, Valentine CHERRIERE, Alain JUND, Annick VENANT, Jean-Pierre JULLIEN, Catherine SOUS – Maires Adjoints, Jean-Claude KUENTZ, Daniel SCHAEFER, Patrick GILLIERON, Mireille DAPOIGNY, Claude LECLERC, Elisabeth SANDJIVY, Laurence ROUSSEL, Stephen CHARLIEU, Cerise ROLIN, Anne-Sophie SABOULARD, Emmanuelle COEURET, Benoît POUYET, Bastien VIAL-COLLET, Olaf PECH et Alexandra BOULLION.

Etait absent, excusé et représenté :

Marc LEROY donne pouvoir à Bernard JOPPIN.

*Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 30.
Après avoir nommé Jean-Claude KUENTZ comme secrétaire de séance,
le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du 30 juin 2014.*

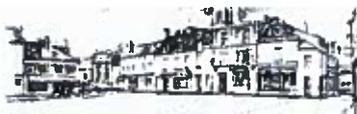
INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX POUR LE RAVALEMENT DES FACADES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU.

Le décret N°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, prévoit la dispense des formalités d'urbanisme pour les travaux de ravalement auparavant soumis à déclaration préalable, à l'exception des secteurs protégés et des communes ayant délibéré pour soumettre ce type de travaux à déclaration préalable.

Vu l'article R. 421-17-1 du code de l'urbanisme ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :





VILLE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-trois septembre, à vingt heures trente minutes,
le Conseil Municipal de la Commune de Neauphle-le-Château
s'est réuni dans la salle du Conseil Parking de la Place aux Herbes,
après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bernard JOPPIN, Maire

Etaient présents :

Bernard JOPPIN - le Maire, Philippe LEBLOND, Valentine CHERRIERE, Alain JUND, Annick VENANT, Jean-Pierre JULLIEN, Catherine SOUS – Maires Adjoints, Jean-Claude KUENTZ, Daniel SCHAEFER, Patrick GILLIERON, Mireille DAPOIGNY, Claude LECLERC, Elisabeth SANDJIVY, Laurence ROUSSEL, Stephen CHARLIEU, Cerise ROLIN, Anne-Sophie SABOULARD, Emmanuelle COEURET, Benoît POUYET, Bastien VIAL-COLLET, Olaf PECH et Alexandra BOULLION.

Etait absent, excusé et représenté :

Marc LEROY donne pouvoir à Bernard JOPPIN.

*Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 30.
Après avoir nommé Jean-Claude KUENTZ comme secrétaire de séance,
le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du 30 juin 2014.*

INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX POUR LE RAVALEMENT DES FACADES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU.

Le décret N°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, prévoit la dispense des formalités d'urbanisme pour les travaux de ravalement auparavant soumis à déclaration préalable, à l'exception des secteurs protégés et des communes ayant délibéré pour soumettre ce type de travaux à déclaration préalable.

Vu l'article R. 421-17-1 du code de l'urbanisme ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :





VILLE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

- a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;
- c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;
- d) Sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1-5 du présent code ;
- e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. »;

Afin de faire respecter au mieux les règles d'urbanisme et le nuancier communal, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer afin de soumettre tous travaux de ravalement de façade au dépôt d'une déclaration préalable sur tout le territoire de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité, que sur l'ensemble du territoire de la commune, les travaux de ravalement devront être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante.
- **DIT** que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un délai d'un mois.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le C.F.A. (*Centre de formation des apprentis*).

De plus, il pourra bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire.





VILLE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE**, à l'unanimité, le recours aux contrats d'apprentissage, conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Année de formation	Durée de la Formation	Diplôme préparé
Accueil de loisirs	2	2014 / 2015	1 an / contrat	BAPAAT - Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant animateur Technicien de la Jeunesse et des Sports
Accueil de loisirs	1	2015	1 an	BPJEPS - Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport

- **DIT**, à l'unanimité, que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal,
- **AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

DELIBERATION FIXANT LE TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les changements de grade, nominations, mutations intervenus au cours de l'exercice 2014,

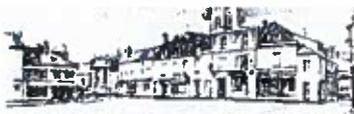
Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, que suite à ces divers mouvements, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTTE**, à l'unanimité, la mise à jour du tableau des effectifs, conformément au tableau suivant :

Filière		Catégorie	Nombre de poste effectif	Nombre de poste pourvu
Administrative	Attaché	A	1	1
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	C	1	1
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	1
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	C	3	2
Apprentissage	Apprenti	C	3	1
Animation	Animateur principal 1 ^{ère} classe	B	1	1
	Adjoint animation 2 ^{ème} classe	C	7	6
Technique	Adjoint technique. 2 ^{ème} classe	C	17	17
	Agent de maîtrise principal	C	1	1
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	1
Sociale	ASEM 1 ^{ère} classe	C	3	2
Police	Garde champêtre chef principal	C	1	1
			40	35





VILLE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux des indemnités applicables à ces personnels.

Monsieur le Maire informe qu'Il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire des agents communaux suite d'une part à des modifications réglementaires (revalorisations de montants, modifications des dénominations de cadres d'emplois et de grades) et d'autre part, à l'adaptation des délibérations aux grades actuels détenus par les agents communaux.

Le régime indemnitaire sera appliqué au profit des agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant du droit public, dans la limite des taux maximum annuels appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité.

Les indemnités seront versées mensuellement, trimestriellement ou annuellement.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Pour fixer et déterminer le montant de l'attribution individuelle, il sera tenu compte de :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au travers de la notation annuelle et de l'entretien individuel,
- la disponibilité, la ponctualité et l'assiduité de l'agent,
- la fonction de l'agent au regard des responsabilités exercées, du niveau d'encadrement,
- la qualité du service rendu.

1. INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

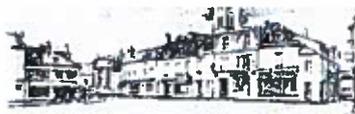
L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants :

- Filière administrative : Rédacteur – Adjoint administratif
- Filière technique : Technicien - Agent de maîtrise – Adjoint technique
- Filière animation : animateur – Adjoint d'animation
- Filière police : Garde-Champêtre
- Filière sociale : A.S.E.M.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Dans le cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale.

Cette indemnité est versée mensuellement.





VILLE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

2. PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (PFR)

Le décret 2008-1533 du 22 décembre 2008 a instauré la mise en application au niveau national de la Prime de Fonction et de Résultats (PFR) destinée à se substituer, pour, les agents du grade d'attaché territorial, à l'indemnité d'exercice des missions des préfetures (IEMP) et à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

L'organe délibérant doit mettre en place cette prime dès la première modification du régime indemnitaire du cadre d'emplois concerné, conformément à la circulaire ministérielle du 27 septembre 2010.

La PFR, en application du décret précité et des arrêtés ministériels des 22 décembre 2008 et 9 février 2011, est attribuée aux fonctionnaires stagiaires ou titulaires relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux dès la nomination. Les montants annuels de référence au 1^{er} janvier 2011 sont fixés comme suit :

Grades	Montant de référence part fonctionnelle en €	Montant de référence part résultats en €	Plafond maximum annuel en €
	Coefficient de 1 à 6	Coefficient de 0 à 6	
Attaché principal	2 500,00	1 800,00	25 800,00
Attaché	1 750,00	1 600,00	20 100,00

La PFR se décompose de deux parts cumulables entre elles :

La part fonctionnelle (PF) : le montant individuel de la part fonctionnelle est déterminé par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6 au regard des critères d'attribution fixés. Cette part tient compte: des responsabilités - du niveau d'expertise - des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Cette part est versée mensuellement, trimestriellement ou annuellement.

La part résultats individuels (PR) : le montant individuel de la part résultats individuels est déterminé par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 6 au regard des critères d'attribution fixés. Cette part est liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir. Elle tient compte: de l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs - des compétences professionnelles et techniques - des qualités relationnelles - de la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur. Cette part est versée mensuellement, trimestriellement ou annuellement.

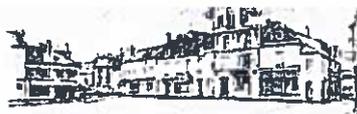
3. INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS) :

Vu le décret 2003-799 du 25.08.03 modifié par décret 2010-854 du 23.07.10 et 2011-540 du 17.05.11 L'Indemnité spécifique de service (ISS) peut être attribuée aux fonctionnaires territoriaux qui exercent des fonctions techniques par analogie avec la prime allouée aux fonctionnaires des corps techniques de ministère de l'équipement.

Le crédit global de l'ISS est calculé en multipliant le taux moyen annuel applicable à chaque grade par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade.

Le taux moyen annuel est déterminé par le produit d'un taux de base, d'un coefficient propre à chaque cadre d'emplois, d'un taux individuel et d'un coefficient de modulation géographique.





VILLE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

Selon les critères fixés par une délibération spécifique tenant aux fonctions exercées et à la qualité des services rendus, l'autorité territoriale détermine les montants individuels, qui pourront être versés par douzièmes, dans la limite du crédit global ci-dessous défini. Le taux individuel maximum ne peut dépasser 110% du taux moyen pour les techniciens et techniciens principaux.

Grades	Taux de base en €	Coefficient du grade	Taux individuel maximum	Taux de modulation géographique
Techniciens principaux 1 ^{ère} classe	361.90	18	110%	1.10
Techniciens principaux 2 ^{ème} classe	361,90	16	110%	1,10
Techniciens	361,90	10	110%	1,10

L'autorité territoriale répartit, par arrêté spécifique, la prime, qui peut être versée mensuellement ou trimestriellement, en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services rendus.

4. PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)

La prime de service et de rendement (PSR) en application du décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 et arrêté du 15 décembre 2009 est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires relevant des grades suivants :

- Filière technique : Technicien

Le crédit global est égal au taux annuel de base du grade multiplié par le nombre de bénéficiaires. Dans la limite du crédit global, l'autorité territoriale fixe le taux individuel en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et à la qualité des services rendus. Le montant individuel de la prime ne peut excéder le double du montant annuel de base.

Grades	Taux annuel de base en €
Techniciens principaux 1 ^{ère} classe	1 400.00
Techniciens principaux 2 ^{ème} classe	1 330.00
Techniciens	1 010.00

Le versement de la prime de service et de rendement se fera mensuellement





VILLE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

5. INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT), dans les conditions fixées par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires (et aux agents non titulaires) relevant des grades suivants :

- Filière administrative : Rédacteur – Adjoint administratif
- Filière technique : Agent de maîtrise – Adjoint technique
- Filière animation : animateur – Adjoint d'animation

Modalités de calcul du crédit global :

Ces modalités sont fixées selon la réglementation en vigueur, et le crédit global est calculé en fonction des montants de référence annuels fixés pour chaque grade par le texte en vigueur, affectés d'un coefficient multiplicateur allant de 1 à 8.

L'autorité territoriale de la collectivité dans le cadre du crédit global de chaque I.A.T. procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte des critères suivants :

- La manière de servir,
- La polyvalence des tâches,
- L'implication de l'agent dans ses fonctions,
- La disponibilité, ponctualité,
- La responsabilité confiée à l'agent,
- La gestion et l'animation d'équipe
- La valeur professionnelle attestée par la notation ou l'entretien annuel

Le versement de l'I.A.T. se fera mensuellement ou trimestriellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité, que le régime indemnitaire est modifié dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **PRECISE** que l'autorité territoriale fixe les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuel maximum déterminés par la réglementation ;
- **PRECISE** que les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur ;
- **DIT** que les crédits prévus sont inscrits au budget communal.

REMUNERATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ASSURANT L'ETUDE SURVEILLEE.

Monsieur le Maire expose la nécessité de rémunérer l'équipe enseignante des écoles primaires et maternelles pour assurer des heures supplémentaires, en dehors des heures scolaires : heures d'études surveillées.

Les taux maximums de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966.





VILLE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus.

Taux maximum de l'heure d'étude surveillée	
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	21.86 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24.04 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE, à l'unanimité,** la rémunération des personnels enseignants pour le compte et à la demande de la collectivité territoriale selon les modalités énoncées dans la présente délibération,
- **PRECISE** que les indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

REFONTE DU SITE INTERNET DE LA COMMUNE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU ET DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES.

Monsieur le Maire explique qu'il s'avère indispensable de procéder à la refonte du site de la Mairie qui répond bien au besoin d'information des habitants de Neauphle mais dont le style et l'économie logicielle ont vieilli, depuis sa création il y a plus de sept ans.

À ce titre et pour faire face à une dépense imprévue, une demande de subvention sera faite auprès du Conseil Général des Yvelines. Si cette demande est acceptée, le Conseil Général des Yvelines participera au financement de cette modernisation à hauteur de 80% de la dépense hors taxe, plafonnée à 8 500 €, soit 6 800 €.

Le coût de l'opération par le prestataire qui a été sollicité par la commune est devisé 8 950 (huit mille neuf cent cinquante) € HT, soit une charge pour la commune de 2 150 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE, à l'unanimité,** la réalisation de la refonte du site web de la Mairie pour un montant global de 8 950 (huit mille neuf cent cinquante) € HT,
- **SOLLICITE, à l'unanimité,** auprès du Conseil Général une subvention au taux maximal de 80 % du montant HT des dépenses subventionnables dans le cadre de son dispositif d'aide aux collectivités pour la mise en place de sites ou services web interactifs.
- **PRÉCISE** que les sommes nécessaires à la refonte du site Internet sont inscrites au Budget Communal.





VILLE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

DOMAXIS – GARANTIE D'EMPRUNT.

Le Conseil Municipal de Neauphle-le-Château,

- La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous,
- En contrepartie de cette garantie, un droit de réservation portant sur 1 logement (T3 PLUS) sera conféré à la ville,
- Vu le Contrat de Prêt signé entre DOMAXIS S.A., ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de NEAUPHLE le CHATEAU accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 337 665 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

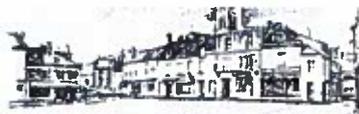
Ce Prêt constitué de 3 Lignes de Prêt est destiné à financer la construction de 6 maisons en locatif social située rue de Villancy, à NEAUPHLE le CHATEAU (78640)

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt :	PLUS CONSTRUCTION
Montant :	72 986 €
Durée totale :	40 ANS
-Durée de la phase de préfinancement:	<u>3 à 24 mois</u>
-Durée de la phase d'amortissement : <i>Dont durée de la phase du différé d'amortissement :</i>	<u>40 ANS</u>
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0.6 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	▪ Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision :	« Double révisabilité » (DR)
Taux de progressivité des échéances :	▪ -1 (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>





VILLE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

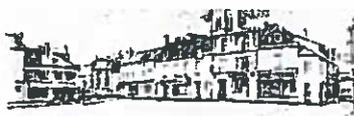
Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt :	PLUS FONCIER
Montant :	166 254 €
Durée totale :	50 ANS
-Durée de la phase de préfinancement:	<u>3 à 24 mois</u>
-Durée de la phase d'amortissement : <i>Dont durée de la phase du différé d'amortissement :</i>	<u>50 ANS</u>
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0.6 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	▪ Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision :	« Double révisabilité » (DR)
Taux de progressivité des échéances :	▪ -1 (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>

Ligne du Prêt 3

Ligne du Prêt :	PLAI FONCIER
Montant :	98 425 €
Durée totale :	50 ANS
-Durée de la phase de préfinancement:	<u>3 à 24 mois</u>
-Durée de la phase d'amortissement : <i>dont durée de la phase du différé d'amortissement :</i>	<u>50 ANS</u>
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt - 0.2 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>





VILLE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"> Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision :	« Double révisabilité » (DR),
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> -1 (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : Le Conseil s'engage avec 20 voix pour, 1 opposition (Anne-Sophie SABOULARD) et 2 abstentions (Emmanuelle COEURET et Alexandra BOULLION), pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 : Le Conseil autorise, avec 20 voix pour, 1 opposition (Anne-Sophie SABOULARD) et 2 abstentions (Emmanuelle COEURET et Alexandra BOULLION), le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

DECISION MODIFICATIVE N°1 : INTEGRATION FRAIS D'ETUDES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE, à l'unanimité, de procéder à la décision modificative suivante,

Comptes Dépenses

Chapitre	Article	Nature	Montant
041	21312	Bâtiments scolaires	3 157,44 €
Total			3 157,44 €

Comptes Recettes

Chapitre	Article	Nature	Montant
041	2031	Frais d'études	3 157,44 €
Total			3 157,44 €





VILLE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

DECISION MODIFICATIVE N°2 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE, à l'unanimité,** de procéder à la décision modificative suivante,

FONCTIONNEMENT :

Comptes Dépenses

Chapitre	Article	Nature	Montant
014	739115	Revers Art 55	+ 35 000 €
014	73925	FPIC	-20 000 €
011	6135	Loc Mobilières	-33 400 €
Total			-18 000 €

Comptes Recettes

Chapitre	Article	Nature	Montant
74	7411	Dotation forfaitaire	-18 000€
Total			- 18 000 €

INVESTISSEMENT :

Comptes Dépenses

Chapitre	Article	Nature	Montant
21	21318	Autres bâtiments	+ 110 000€
20	2031	Frais Etude	+ 56 060 €
20	205	Concessions et droits	+ 10 740 €
Total			176 800 €

Comptes Recettes

Chapitre	Article	Nature	Montant
13	1323	Subvention CG	+ 170 000 €
13	1323	Subvention CG	+ 6 800 €
Total			176 800 €

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 28 SEPTEMBRE 2004 AVEC L'OPERATEUR DE TELEPHONIE MOBILE ORANGE

Vu la délibération du 13 septembre 2004,

Vu la convention du 28 septembre 2004 entre la commune et l'opérateur Orange,

Vu le projet d'avenant N°1,

Monsieur Le Maire explique qu'il convient de modifier par voie d'avenant la convention en date du 28 septembre 2004 ayant pour objet l'implantation d'équipements techniques sur l'église sis à « Le Village » - 78640 NEAUPHLE-LE-CHATEAU.





VILLE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

L'avenant N°1 a pour objet de modifier la convention principale et de préciser de nouvelles conditions dans lesquelles la commune loue au preneur les emplacements de la convention principale, afin de lui permettre d'implanter des nouveaux équipements techniques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE, à l'unanimité, Monsieur Le Maire à signer l'avenant N°1.**

ELECTION – CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Vu l'arrêté n°2014206-0006 du 25 juillet 2014 constatant la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines à compter du 5 octobre 2014,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de recomposer les conseils communautaires lorsque le conseil municipal d'au moins une commune membre doit être renouvelé que ce soit de manière partielle ou intégrale. Tel est le cas de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines suite à l'annulation du scrutin municipal intervenu à Saint-Rémy-l'Honoré.

Monsieur le Maire explique que les communes de 1000 habitants et plus membres de l'EPCI, dont la composition du conseil municipal reste inchangée, peuvent voir varier le nombre de leurs conseillers communautaires par application de la nouvelle règle de composition du conseil communautaire.

Ainsi, si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Monsieur le Maire précise :

- qu'en cas de diminution de siège la liste des candidats doit être établie parmi les conseillers communautaires sortants,
- qu'il n'y a pas d'obligation de parité pour la constitution des listes,
- l'ordre des candidats, qui doivent tous être des conseillers communautaires sortants est libre.
Ainsi il n'y a aucune obligation à ce que l'ordre de la liste de candidats reprenne celui de la liste constituée lors du scrutin des 23 et 30 mars 2014.

Sous la présidence de Monsieur Bernard JOPPIN, Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des conseillers communautaires.

Deux listes de candidats sont déposées auprès de Monsieur le Maire :

- Liste : Bernard JOPPIN, Philippe LEBLOND, Catherine SOUS
- Liste : Anne-Sophie SABOULARD





VILLE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU

Proclamation de l'élection des conseillers communautaires :

Inscrits : 23
Votants : 23
Bulletins blancs : 0
Bulletins nuls : 0
Suffrage exprimé : 23
Majorité absolue : 12

- Liste : Bernard JOPPIN, Philippe LEBLOND, Catherine SOUS 16 voix
- Liste : Anne-Sophie SABOULARD 7 voix

Sont proclamés conseillers communautaires les candidats figurant ci-dessous et ont pris rang dans l'ordre:

- Bernard JOPPIN,
- Philippe LEBLOND,
- Anne-Sophie SABOULARD.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU – RAPPORT ANNUEL 2013

Lors de la séance, Monsieur Le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal le rapport Annuel 2013 du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château – SIARNC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE**, à l'unanimité, de la communication de ce rapport.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Stephen CHARLIEU, Conseiller Municipal délégué à la Jeunesse, expose ses démarches envers les jeunes Neauphléens : Etude de la mise en place d'un « terrain multisport ».

Séance levée à 22 heures 30

Le Maire,

Bernard JOPPIN

